



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 25 04 068

Service :  
Affaire suivie par :

*Marchés publics*  
Alison SEMEDO LANDIM

Nomenclature :  
Objet :

**1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics**  
Fourniture de papiers, d'enveloppes sérigraphiées et formats spéciaux - Lot 1 :  
Fourniture de papiers. Avenant 1

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1, R.2123-1 R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Considérant la nécessité d'acquérir du papier, des enveloppes sérigraphiées et de formats spéciaux,

Considérant que le marché est décomposé en deux lots :

- lot n°1 : Fourniture de papiers
- lot n°2 : Fourniture d'enveloppes sérigraphiées et formats spéciaux,

Considérant que le lot n°1 a été attribué à la société INAPA FRANCE, sise 11 rue de la Nacelle, Villabé – 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX (SIRET : 330 440 983 00055), et notifié au Titulaire le 12 octobre 2022,

Considérant que la société INAPA FRANCE a changé de dénomination commerciale pour devenir « OVOL FRANCE ».

### DECIDE

#### Article 1 :

Dit que, suite au changement de dénomination, la société INAPA FRANCE est désormais dénommée OVOL FRANCE, dont le siège social est situé au 11 rue de la Nacelle, 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX – VILLABÉ. Cette modification, régulièrement enregistrée auprès du greffe du tribunal de commerce, n'entraîne aucun changement du numéro SIREN ni des coordonnées bancaires du Titulaire.

Les prestations continueront d'être réglées sur le compte bancaire de la société.

#### Article 2 :

Dit que les pièces contractuelles de l'avenant 1 sont :

- La présente décision ;
- L'avenant 1 ;
- Le courrier officiel de la société.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250407-2504068-CC  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025

**Article 3 :**

Dit que les dispositions de l'avenant 1 prennent effet à compter de la date de notification aux titulaires.

**Article 4 :**

Dit que toutes les clauses et conditions initiales du marché demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

*Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par l'avenant 1.*

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.  
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 07 AVR 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

